

Arrêté du Maire

N° 259 /2024
Service Infrastructures, Travaux
et Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers
Chemin de Mont blanc Plage

Le MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande reçue par mail le 01/07/24 de la part de JABALLAH Moha – AXIANS RAIL

- Considérant que pendant les travaux de traversée sous route (pose de fourreaux TPC), par la société AXIANS RAIL pour le compte de la SNCF, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

Arrête

- Article 1^{er}** *Règlementation et dates*
La circulation des usagers est réglementée, par un alternat manuel conformément à l'instruction interministérielle, 8ème partie, sept (7) jours sur la période du :
Lundi 28 octobre au vendredi 8 novembre 2024
- Article 2nd** *Signalisation*
L'entreprise AXIANS RAIL chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.
- Article 3^{ème}** *Remise en état*
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.
A la réfection des enrobés demande de réalisation d'une sur-largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée avec joints en pontage de fissure et respect de la norme SETRA.
L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.
- Article 4^{ème}** *Ampliation*
M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Entreprise AXIANS RAIL
- Article 5^{ème}** *Recours*
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Passy le 1er juillet 2024

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA

